

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 499 (2024)¹ Les collectivités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

- a.* au Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1);
- b.* à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte »);
- c.* à la Déclaration de Reykjavik du Conseil de l'Europe « Unis autour de nos valeurs », et en particulier aux Principes de Reykjavik pour la démocratie (annexe III);
- d.* aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, et en particulier à l'ODD 16 « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous »;
- e.* à l'étude intitulée « Le Conseil de l'Europe et la prééminence du droit – Un aperçu » (document CM(2008)170), préparée à l'initiative de la Présidence suédoise du Comité des Ministres;
- f.* au « Rapport sur la prééminence du droit » de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), CDL-AD (2011)003rev;
- g.* à la « Liste des critères de l'État de droit » de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), CDL-AD(2016)007;
- h.* à la Résolution 2437 (2022) « Sauvegarder et promouvoir la démocratie véritable en Europe » de l'Assemblée parlementaire;
- i.* à l'Appel à l'action de la Conférence politique à haut niveau tenue à Reykjavik le 15 mai 2023.

2. Le Congrès :

a. exprime sa vive inquiétude face au recul démocratique observé dans le monde et en Europe, qui a entraîné un affaiblissement de l'équilibre des pouvoirs, des entraves et des limitations à l'exercice des droits et libertés civils et

1. Discussion et adoption par le Congrès lors de la 46^e Session le 26 mars 2024 (voir le document [CG\(2024\)46-20](#), exposé des motifs), rapporteur : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

politiques, des restrictions de l'autonomie locale et une érosion de l'État de droit;

b. considère qu'une démocratie véritable, telle que définie par le Statut du Conseil de l'Europe, ne peut être réalisée et préservée sans une mise en œuvre effective du principe de la prééminence du droit à tous les niveaux de la puissance publique;

c. affirme que, comme l'indique la Déclaration de Reykjavik, la démocratie doit renforcer la séparation des pouvoirs au moyen de mécanismes adéquats d'équilibre entre les différentes institutions publiques, à tous les niveaux, afin d'éviter une quelconque concentration excessive du pouvoir;

d. estime que les collectivités locales et régionales jouent un rôle essentiel dans le maintien et la défense de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, non seulement au sein de leurs communautés, mais aussi dans le cadre du système d'équilibre des pouvoirs qui constitue l'épine dorsale d'une véritable démocratie pluraliste;

e. considère que la mise en œuvre de l'État de droit par les collectivités locales, y compris l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui concernent les autorités locales ou régionales, fait partie de la mise en œuvre générale de l'État de droit;

f. souligne que le suivi de l'application de la Charte – qui établit les normes relatives à l'autonomie locale et à la démocratie locale – est une contribution importante au contrôle et au renforcement de l'État de droit;

g. considère que les rapports de suivi sur l'application de la Charte constituent un indicateur significatif pour signaler une éventuelle érosion démocratique dans les États membres.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite sa commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (« commission de suivi ») :

a. à collaborer avec les autres institutions du Conseil de l'Europe, en particulier la Commission de Venise et la Cour européenne des droits de l'homme, pour inclure l'autonomie locale parmi les activités de suivi de l'État de droit;

b. à mener un dialogue politique avec les autorités nationales, régionales et locales dans le cadre des activités de post-suivi avec tous les États membres concernés par la dégradation de l'État de droit;

c. à promouvoir la diffusion des activités de suivi de la Charte auprès des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui évaluent la situation de la démocratie et de l'État de droit;

d. à charger les conseillers du Congrès sur les questions constitutionnelles de contribuer aux activités du Congrès visant à promouvoir le rôle des collectivités locales et régionales dans la défense de l'État de droit auprès des élus locaux et régionaux.